



Statuts de l'association « Collectif Vélo Diois »

Article 1^{er} : désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : COLLECTIF VELO DIOIS.

Article 2 : objet

L'association s'est donnée les objectifs suivants : promouvoir, inciter à, favoriser, soutenir l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement à part entière, y compris en combinaison avec les modes de transport en commun (train, bus); et d'une manière générale les déplacements non motorisés dans l'espace public.

En tant qu'association citoyenne, le Collectif Vélo Diois s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de ses membres.

Article 3 : siège social

Le siège social de l'association est fixé à Die et il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : moyens d'action

L'association se donne pour moyens d'actions :

- exiger des pouvoirs publics les infrastructures et les conditions nécessaires pour que les usagers du vélo puissent rouler commodément et en sécurité,
- suivre et accompagner les projets d'aménagement urbains et départementaux pour s'assurer de la réalisation des aménagements nécessaires au vélo (pistes cyclables, garages à vélo, etc.),
- organiser ou co-organiser tout type de manifestations ou de stages,
- publier des informations relatives aux actions de l'association,
- défendre les intérêts des usagers du vélo auprès de toutes les instances et notamment en justice,
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Elle peut rassembler par tous les moyens légaux des subventions ou autres fonds, lever des dons et des cotisations nécessaires à financer son activité.

Article 6 : membres

6.1 : Qualité

L'association se compose de :

- membres adhérents ou actifs
- personnes morales.

Sont membres actifs les personnes physiques et morales qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Les adhérents sont les personnes physiques et morales qui adhèrent et partagent les orientations de l'association.

Les adhérents sont invités à participer aux Assemblées Générales annuelles. Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

6.2 : radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au bureau de l'association
- par décès
- par radiation prononcée lors d'une réunion du Conseil d'Administration pour motifs graves

Article 7 : ressources et biens

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres
- des dons
- des subventions
- des recettes pour services rendus et ventes de produits
- de toutes ressources autorisées par la loi

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Article 8 : le conseil d'administration

8.1 : composition

Le Conseil d'Administration se compose d'au moins cinq membres et d'au plus douze membres. Ils sont élus pour une année lors de l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir écrit et signé par l'ayant droit.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée d'au moins seize ans au jour de l'élection, membre actif de l'association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

8.2 : rôle :

Le Conseil d'Administration assure la gestion de l'association conformément aux orientations prises par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration peut décider d'ester en justice devant les juridictions et mandater à cette fin tout adhérent jouissant du plein exercice de ses droits civils. Toutefois, en cas d'urgence, le bureau peut décider de donner compétence à un membre du bureau pour ester en justice en lieu et place du Conseil d'Administration à charge d'en rendre compte à la prochaine réunion.

8.3 : réunion

PL
LS MF
JYK

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. L'ordre du jour est adopté au début de chaque séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Il est tenu procès verbal des séances.

Article 9 : bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de co-présidents et d'un trésorier.

Article 10 : assemblée générale

10.1 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association et elle est ouverte au public. Seuls les membres actifs de l'association participent aux votes.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du bureau ou du conseil d'administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale se prononce sur les rapports : moral, d'activités et sur les comptes de l'exercice. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

10.2 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à raison de circonstances exceptionnelles par le bureau sur avis du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un tiers des membres actifs déposée au conseil d'administration de l'association. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours suivants le dépôt de la demande.

Article 11 : dissolution

La dissolution de l'association doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 en priorité aux associations à buts environnementaux, culturels, sociaux et éducatifs.

Les présents statuts validés à Die lors de la première Assemblée Générale du 5-02-2010

Les co-présidents,

Hubert Fèvre

Philippe Leeuwenberg

Lucile Stahl

Le trésorier,

Jean-Yves Le Cruër